



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025
portant modification de l'autorisation unique**

**Parc éolien à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS
et SOREL exploité par la SAS Éole de la Tortille**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation unique de construire et d'exploiter dix aérogénérateurs et trois postes de livraison à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL, au bénéfice de la SAS Éole de la Tortille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025 portant modification de l'autorisation unique susmentionnée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 30 novembre 2022 considérant que les modifications du parc éolien de la SAS Éole de la Tortille à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL ne sont pas substantielles au titre des articles L 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS Éole de la Tortille, par courriel du 4 juillet 2024 complété le 7 novembre suivant, relatif à la modification du parc éolien qu'elle exploite à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL ;

Vu le rapport du 9 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de précisions transmise par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 22 décembre 2025 relatif à la hauteur au moyeu des aérogénérateurs mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Éole de la Tortille par courrier du 2 février 2026, reçu le 6 février suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Éole de la Tortille est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation

unique du 18 octobre 2021 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025 susvisés ;

2. par courriel du 22 décembre 2025, la SAS Éole de la Tortille a transmis, à la préfecture de la Somme, une demande de précisions sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025 susvisé qui mentionne, dans son article 4, des caractéristiques comprises entre 97 et 105 mètres de hauteur au moyeu ne permettant pas de configurer l'éolienne ET12 présentant une garde au sol supérieure aux autres éoliennes du parc ;

3. les caractéristiques de l'éolienne ET12 ont été examinées lors de l'instruction du porter à connaissance du 4 juillet 2024 susvisé et les modifications demandées dans ce porter à connaissance ont été considérées comme notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. les caractéristiques de l'éolienne ET12 ont été mal reportées dans le dossier d'instruction précité (en gris dans le tableau ci-dessous) pour la hauteur du mât (105 mètres au lieu de 112 mètres) et donc pour la garde au sol (37 mètres au lieu de 44 mètres).

Projet autorisé		Modification sollicitée		
Modèle	GE 103	V150 - TBE180	V136 - TH180	V136 - TH 166
Nombre d'éoliennes	10	7	1 (ET12)	2 (ET05 et ET08)
Diamètre du rotor	103	150	136	136
Hauteur de mât	98,5	105	105 au lieu de 112	97
Hauteur totale	150	180	180	166
Puissance (MW)	2,85	6	4,5	4,5
Garde au sol	47	30	37 au lieu de 44	29

Ainsi, la garde au sol de l'éolienne ET12 (44 mètres) est plus favorable en termes d'impact avifaune que celle présentée dans le rapport d'instruction. Aussi, les modifications demandées dans le porter à connaissance du 4 juillet 2024 demeurent notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. Par conséquent, les caractéristiques des aérogénérateurs présentées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025 susvisé sont erronées pour ce

qui concerne la hauteur de mât et doivent être corrigées : 97 à 112 mètres et non 97 à 105 mètres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025 portant modification de l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL, au bénéfice de la SAS Éole de la Tortille, dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025	Article 4	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Nombre de postes de livraison : 3 Hauteur totale en bout de pale : 166 à 180 mètres Hauteur au moyeu : 97 à 112 mètres Puissance maximale du parc : 55,7 MW

A : Autorisation

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Éole de la Tortille.

Amiens, le 12 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD